



## **CHARTE**

# **PORTANT CRÉATION DU CENTRE DE COORDINATION DE LA RECHERCHE ET DU DÉVELOPPEMENT AGRICOLE DE L'AFRIQUE AUSTRALE (CCARDESA)**

## **PRÉAMBULE**

**NOUS**, les représentants des gouvernements :

de la République d'Afrique du Sud,  
de la République d'Angola,  
de la République du Botswana,  
de la République démocratique du Congo,  
du Royaume du Lesotho,  
de la République de Madagascar,  
de la République du Malawi,  
de la République de Maurice,  
de la République du Mozambique,  
de la République de Namibie,  
de la République des Seychelles,  
du Royaume du Swaziland,  
de la République-Unie de Tanzanie,  
de la République de Zambie,  
de la République du Zimbabwe,

**RECONNAISSANT** que la capacité de la communauté scientifique de la région de la SADC à entreprendre et à gérer la recherche et le développement (R&D) ainsi que les activités y afférentes, ont augmenté considérablement ;

**CONVAINCUS** que cette coopération dans la R&D agricole rehausserait l'efficacité à réaliser des résultats qui contribueraient à soulager les problèmes communs de la pauvreté, du chômage, de l'insécurité alimentaire, de la dégradation des terres, des sécheresses périodiques et de l'amélioration de la productivité agricole durable dans la région ;

**DÉSIREUX** de promouvoir la croissance durable et en faveur des pauvres par l'intermédiaire du développement de la collaboration en matière de technologies appropriées pour accroître la production agricole et améliorer la gestion des ressources naturelles ;

**RÉSOLUS** à traduire en action le Pilier 4 du Programme du NEPAD en matière de Programme intégré de développement de l'agriculture en Afrique (CAADP) et le Cadre pour la productivité agricole en Afrique (FAAP) sur la recherche agricole, la production, la diffusion et l'adoption des technologies en action, visant à réaliser des résultats et des impacts durables tangibles dans la région de la SADC ;

**RECONNAISSANT** que le principe de subsidiarité tel qu'exprimé par le Conseil des Ministres de la SADC à sa réunion qui s'est tenue à Grand Baie (Maurice) en 2004, est rentable et favorise l'imputabilité et la viabilité ;

**RÉAFFIRMANT** le Plan d'action émanant du Sommet extraordinaire de la SADC, tenu le 15 mai 2004 à Dar-es-Salaam, sur l'Agriculture et la sécurité alimentaire, appelé

« Déclaration de Dar-es-Salaam sur l'Agriculture et la Sécurité alimentaire », et le Plan stratégique indicatif de développement régional (RISDP) comme étant la politique d'orientation de la SADC;

RECONNAISSANT que la science et la technologie sont indispensables à la croissance et qu'elles sont les moyens par lesquels les Etats membres peuvent répondre aux problèmes liés à la productivité agricole et à la sécurité alimentaire ;

RECONNAISSANT l'importance du rôle de la femme dans l'agriculture dans la région de la SADC et la nécessité de promouvoir les technologies permettant d'économiser de la main-d'œuvre et sensibles à la dimension de genre ;

RÉAFFIRMANT notre engagement à réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement et à relever les niveaux de vie des habitants de la région de la SADC ;

RAPPELANT la décision du Conseil de la SADC de février 2010 visant à mettre en place une Organisation sous-régionale qui sera connue comme le Centre de coordination de la recherche et du développement agricole de l'Afrique australe (CCARDESA)

SOMMES CONVENUS de ce qui suit :

## **ARTICLE 1er DÉFINITIONS**

Dans la présente Charte, sauf si le contexte en dispose autrement, l'on entend par :

- |                            |  |
|----------------------------|--|
| «Conseil d'administration» | : le conseil établi en vertu de l'article 10 de la présente Charte;  |
| «CAADP»                    | : «PDDAA », Programme détaillé pour le développement de l'agriculture en Afrique;  |
| «CCARDESA»                 | : le Centre de coordination de la recherche et du développement agricole de l'Afrique australe établi en vertu de l'article 3 de la présente Charte;                 |
| «Secrétariat du CCARDESA»  | : le Secrétariat du Centre de coordination de la recherche et du développement agricole de l'Afrique australe établi en vertu de l'article 10 de la présente Charte; |
| «Centres de leadership»    | : les centres spécialisés, notamment les NARS, qui mettront en œuvre les programmes de recherche ;   |
| «Charte»                   | : la Charte portant création du Centre de recherche et de développement agricole de l'Afrique australe ;   |

«Conseil des ministres»	: le Conseil des ministres de la SADC ;
«Directeur exécutif»	: le directeur exécutif du CCARDESA désigné par son Conseil en vertu de l'article 16 de la présente Charte ;
«Secrétaire exécutif»	: le Secrétaire exécutif de la SADC désigné en vertu de l'article 15 du Traité ;
«FAAP»	: le Cadre pour la productivité agricole en Afrique ;
«FANR»	: la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et des ressources naturelles de la SADC ;
«FARA»	: Forum de la recherche agricole en Afrique ;
«Assemblée générale»	: une assemblée des parties prenantes créée en vertu de l'article 10 de la présente Charte ;
«PIC»	: les partenaires internationaux de coopération ;
«Entité légale»	: une entité désignée comme telle par les lois de chaque pays membre ;
«OMD»	: Objectifs du millénaire pour le développement ;
«Etat membre»	: un Etat, qui est un membre de la SADC ;
«NARS»	: les systèmes nationaux de recherche agricole ;
«NEPAD»	: le Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique ;
«R&D»	: recherche et développement, comprenant également le développement, la diffusion et l'adoption des technologies;
«RISDP»	: le Plan stratégique indicatif de développement régional de la SADC ;
«SADC»	: la Communauté de développement de l'Afrique australe établie par l'Article 2 du Traité ;
«Secrétariat de la SADC»	: l'organe d'exécution de la SADC établi en vertu de l'article 14 (1) du Traité ;
«partie prenante»	: tout individu, toute institution dans le secteur public ou privé, y compris les organisations internationales, ayant un intérêt dans la promotion des activités visant le renforcement des moyens des agriculteurs, de la R&D

agricole, de la vulgarisation, de la formation agricole et de la communication dans la région de la SADC ;

- «Etat partie» : Etat qui est une partie prenante à la présente Charte ;
- «Ministres des Etats parties» : Ministres des Etats parties en charge de l'agriculture et la sécurité alimentaire ;
- «Organisation de subsidiarité» : organisation mise en place au titre du principe de subsidiarité ;
- «Traité» : le Traité portant création de la SADC en tant qu'organisation internationale ;
- «Tribunal» : le Tribunal établi en vertu de l'article 9(1) (g) du Traité.

## **ARTICLE 2 BUT**

La présente Charte vise à fournir aux Etats membres un cadre pour la création et la mise en œuvre d'une Organisation sous-régionale qui coordonnera la recherche et le développement agricoles (R&D) dans la région de la SADC.

## **ARTICLE 3 DENOMINATION**

L'organisation portera le nom de « Centre de coordination de la recherche et du développement agricole de l'Afrique australe », ci-après désigné sous le sigle de «CCARDESA », et il aura son propre logo.

## **ARTICLE 4 OBJECTIFS DU CCARDESA**

Le CCARDESA aura les objectifs suivants :

1. coordonner et promouvoir la collaboration entre les Systèmes régionaux et nationaux de recherche agricole (NARS) par le biais de la coopération régionale et internationale ;
2. faciliter l'échange d'informations et de technologies entre les Etats membres ;
3. promouvoir des partenariats dans la région de la SADC entre le secteur public, le secteur privé, la société civile et les organisations internationales en matière de R&D ;

4. améliorer la production, la diffusion et l'adoption des technologies agricoles dans la Région par l'entremise des efforts collectifs, de la formation et du renforcement de capacités ;
5. renforcer la recherche et le développement dans les Etats parties en mobilisant les ressources humaines, financières et technologiques pour mettre en œuvre et appuyer les activités déterminées par la demande.

## **ARTICLE 5 FONCTIONS DU CCARDESA**

Le CCARDESA exercera les fonctions suivantes :

1. coordonner, harmoniser, promouvoir les politiques relatives à la R&D entre les Etats membres et plaider en leur faveur ;
2. actualiser les priorités régionales en matière de R&D agricole, et coordonner les programmes conjoints entre les acteurs, y compris dans le domaine de développement des technologies agricoles basées sur la valeur ajoutée ;
3. mobiliser et générer des ressources pour la région de la SADC, stimuler le partenariat et la collaboration avec des organisations de recherche agricole régionales et internationales ;
4. autonomiser les agriculteurs et renforcer leurs moyens et ceux de leurs organisations ou groupes afin qu'ils deviennent des véritables partenaires dans le développement agricole, leur élargir l'accès aux marchés et rehausser leurs compétences en matière de négociation ;
5. faciliter le renforcement des capacités des scientifiques agricoles et en ressources naturelles au niveau de la région en termes de formation, de développement et de gestion ;
6. faciliter le développement de systèmes durables d'éducation, de formation et d'apprentissage qui contribuent aux systèmes d'innovation et de transfert de technologies axés sur les agriculteurs dans la région ;
7. promouvoir la coopération, la consultation et l'échange d'informations scientifiques et techniques sur les meilleures pratiques dans la recherche et les services consultatifs agricoles de la région de la SADC.

## **ARTICLE 6 RELATION AVEC LE SECRETARIAT DE LA SADC**

1. Le Secrétariat de la SADC fournira au CCARDESA l'orientation stratégique générale et le leadership afin d'assurer que le programme et les priorités de la R&D de la région sont conformes au mandat de la SADC sur l'agriculture et la sécurité alimentaire.
2. Le CCARDESA fonctionnera comme une institution semi-autonome mise en place au titre du principe de subsidiarité et se concentrera sur la coordination technique et sur les fonctions d'harmonisation de la facilitation du programme de R&D dans la région.
3. Le CCARDESA soumettra des Rapports annuels aux Ministres des Etats parties par le truchement du Secrétariat de la SADC.
4. Le CCARDESA négociera et signera un Protocole d'accord avec le Secrétariat de la SADC afin de rendre opérationnelles leurs relations mutuelles de travail.

## **ARTICLE 7 SIEGE SOCIAL**

Le CCARDESA établira son siège social au Botswana.

## **ARTICLE 8 EXISTENCE ET STATUT JURIDIQUE**

1. Le CCARDESA existera comme une organisation établie sur le principe de subsidiarité au sein de la SADC et constituera une entité légale opérant dans le cadre des lois de chaque Etat partie.
2. Le CCARDESA jouira du statut juridique et de la capacité nécessaires à la réalisation de ses objectifs et à l'exercice de ses fonctions. En particulier, le CCARDESA sera habilité à :
  - (a) conclure des contrats ;
  - (b) acquérir des biens meubles et immeubles et d'en disposer ;
  - (c) d'ester en justice et d'être poursuivi en son propre nom.

## **ARTICLE 9 OCTROI DU STATUT DIPLOMATIQUE**

Chaque Etat partie accordera au CCARDESA, à sa propriété et à son personnel un statut diplomatique ainsi que des privilèges, des immunités et des moyens en conformité avec ses propres lois.

## **ARTICLE 10 DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES**

Les principales institutions chargées de l'orientation et de la mise en œuvre de la présente Charte seront :

1. les Ministres des Etats parties ;
2. l'Assemblée générale ;
3. le Conseil d'administration ;
4. le Secrétariat du CCARDESA.

## **ARTICLE 11 LES MINISTRES DES ETATS PARTIES**

1. Les Ministres en charge de l'agriculture et de la sécurité alimentaire dans les Etats parties constitueront l'Organe suprême du CCARDESA.
2. Les Ministres :
  - a) nommeront les membres du Conseil d'administration ;
  - b) approuveront les priorités régionales en matière de la R&D pour le CCARDESA sur recommandation de l'Assemblée générale ;
  - c) approuveront les propositions d'amendements de la Charte ;
  - d) recevront les rapports annuels du CCARDESA de la part du Secrétariat de la SADC.

## **ARTICLE 12 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

Le CCARDESA sera doté d'une Assemblée générale composée de membres venant des institutions suivantes des Etats parties :

- (a) les ministères en charge de l'agriculture et de la sécurité alimentaire ;



- (b) l'agro-industrie ;
- (c) les instituts d'enseignement agricole ;
- (d) les organisations d'agriculteurs ;
- (e) les organisations agricoles de la société civile.

### **ARTICLE 13 FONCTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

L'Assemblée générale exercera les fonctions suivantes :

1. élire le président de l'Assemblée générale ;
2. recommander pour approbation aux Ministres en charge de l'agriculture et de la sécurité alimentaire les priorités régionales en matière de R&D pour le CCARDESA ;
3. approuver, contrôler et évaluer l'orientation stratégique du CCARDESA ;
4. désigner les vérificateurs externes pour le CCARDESA, renouveler leurs contrats ou y mettre fin ;
5. recommander aux ministères en charge de l'agriculture et de la sécurité alimentaire de nouveaux membres pour siéger au Conseil d'administration du CCARDESA, identifiés par le Conseil en exercice (Conseil d'administration auto-généré) ;
6. mettre en place ses propres comités, le cas échéant.

### **ARTICLE 14 RÉUNIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

1. L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire une fois tous les deux ans et peut se réunir en sessions spéciales, si nécessaire.
2. Les réunions ordinaires de l'Assemblée générale se tiendront à une date et à un lieu déterminés lors de la réunion précédente. Elle sera d'habitude organisée au lieu le plus approprié sur le territoire de tout Etat partie quelconque.
3. Le Secrétariat du CCARDESA assurera le secrétariat de l'Assemblée générale.
4. Une session ordinaire sera convoquée par le Secrétariat par une notification écrite, précisant l'heure, la date et le lieu et distribuée à tous les membres de l'Assemblée générale. La notification sera distribuée aux membres pas plus tard que soixante (60) jours avant la date de la réunion.

5. La notification des réunions ainsi que l'ordre du jour et toute autre documentation seront distribués quarante-cinq (45) jours avant la date de la réunion. Les membres confirmeront au Secrétariat leur participation ou celle de toute personne mandatée et de soumettre par écrit au Secrétariat des points à inscrire au chapitre des questions diverses pas plus tard que quatorze (14) jours avant la date de la réunion.
6. Lors de la réunion, le quorum requis sera la majorité simple du nombre total des représentants des Etats parties présents.

## **ARTICLE 15 CONSEIL D'ADMINISTRATION**

1. Le Conseil d'administration sera composé de 13 membres votants et de membres désignés d'office, notamment :
  - (a) un Président ;
  - (b) un Vice-président ;
  - (c) huit membres représentant toute la panoplie des parties prenantes en matière de R&D, y compris les agriculteurs, le secteur public, les agro-industries, les organisations d'enseignement agricole et les organisations agricoles de la société civile, conformément aux principes du PDDAA et de FAAP et s'étalant sur les Etats parties ;
  - (d) un représentant du Secrétariat de la SADC (siège permanent au Conseil) ;
  - (e) un expert financier;
  - (f) un expert juridique;
  - (g) les membres désignés d'office :
    - i. un représentant du FARA,
    - ii. un expert en environnement.
2. Tous les membres du Conseil d'administration auront un mandat de deux ans, à l'exception du premier Conseil d'administration, où 50 % des membres se retireront après trois ans.
3. Le principe de rotation entre les Etats parties régira l'adhésion des membres du Conseil d'administration.

## **ARTICLE 16**

### **FONCTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration exercera les fonctions suivantes :

1. superviser et orienter le Secrétariat du CCARDESA ;
2. nommer le Directeur exécutif du Secrétariat du CCARDESA, renouveler son contrat ou le résilier ;
3. mettre en place des comités du Conseil d'administration pour guider et superviser les travaux du Secrétariat du CCARDESA et examiner et approuver les systèmes de gestion administrative et financière ;
4. approuver l'ensemble des politiques opérationnelles et les plans stratégiques du CCARDESA, en particulier le Plan stratégique, les plans annuels de travail, le budget et les plans financiers ;
5. choisir de nouveaux membres du Conseil d'administration en fonction des principes établis à l'article 15 de la présente Charte.

## **ARTICLE 17**

### **RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

1. Le Conseil d'administration se réunira au moins deux fois l'an en session ordinaire et convoquera des réunions spéciales additionnelles, le cas échéant. Toutes les réunions sont autorisées par le président du Conseil.
2. Le Conseil établira et adoptera un règlement intérieur pour la conduite de ses réunions.
3. Le quorum requis pour toute réunion du Conseil d'administration sera de 50 pour cent plus un membre. Toute décision du Conseil d'administration sera prise à la majorité des membres votants présents. En cas d'égalité des voix, le président aura une voix prépondérante.
4. Le directeur exécutif du CCARDESA assurera les services de Secrétaire aux réunions du Conseil d'administration.

## **ARTICLE 18 SECRÉTARIAT DU CCARDESA**

1. Le CCARDESA disposera d'un Secrétariat, chargé de la gestion quotidienne et de la coordination technique de ses activités.
4. Le Secrétariat sera composé du directeur exécutif et de tout autre membre du personnel que le Conseil d'administration jugera nécessaire.
5. Le directeur exécutif du CCARDESA recrutera et nommera les fonctionnaires régionaux pour le compte du Secrétariat du CCARDESA sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration.
6. Le directeur exécutif et les autres membres du personnel du CCARDESA seront des ressortissants des Etats parties. Le directeur exécutif sera le président-directeur général du CCARDESA.
5. Le Secrétariat mettra en œuvre les politiques et les manuels opérationnels pertinents établis ou approuvés par le Conseil d'administration. Dans la conduite de ces attributions, il sera responsable devant le Conseil du fonctionnement et de la gestion du CCARDESA et veillera à la réalisation effective des objectifs et des programmes du CCARDESA.
6. Le Secrétariat préparera les plans annuels et les budgets, qu'il présentera à l'approbation du Conseil avant le début de chaque exercice financier.
7. Le Secrétariat compilera et résumera les rapports sur l'état d'avancement des activités de R&D agricole au niveau régional, et les présentera à l'approbation du Conseil d'administration.
8. Le Secrétariat établira des rapports administratifs consolidés et des rapports financiers vérifiés, qu'il présentera à l'approbation du Conseil d'administration.

## **ARTICLE 19 SOURCES DE FINANCEMENT**

1. Conformément aux autres organisations de recherche et de développement qui fournissent des biens publics régionaux ou internationaux, le CCARDESA se procurera des revenus en percevant des frais de gestion sur les programmes et les projets qui figurent dans son portefeuille.
2. Les autres ressources financières du CCARDESA proviendront de toute autre source que le Conseil d'administration jugera appropriée.
3. Le CCARDESA établira un fonds de réserve qui servira de solution de recours pour financer les activités prioritaires.

4. Le CCARDESA ne contractera aucune dette financière sans l'approbation explicite du Conseil d'administration.

## **ARTICLE 20 AMENDEMENT À LA PRESENTE CHARTE**

1. Tout Etat partie peut proposer des amendements à la présente Charte.
2. Les propositions d'amendement à la présente Charte seront soumises par écrit au Secrétariat du CCARDESA qui, à son tour, notifiera les Etats parties au moins 30 jours avant que ceux-ci n'examinent lesdites propositions.
3. Lesdits amendements seront adoptés par une décision prise à la majorité des trois quarts des Etats parties.

## **ARTICLE 21 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

1. Les questions concernant l'interprétation et/ou l'application de la présente Charte, ses annexes et tout autre instrument juridique subsidiaire qui ne sont pas réglées par voie de négociations et d'accord seront, en premier lieu, soumises à un comité *ad hoc* composé de trois (3) membres désignés par les Ministres des Etats parties ainsi que d'un expert juridique. Le comité *ad hoc* parviendra à une décision au plus tard soixante (60) jours après sa mise en place. La décision du comité *ad hoc* sera soumise aux Ministres des Etats parties pour examen et décision aux termes des dispositions de la présente Charte.
2. Tout différend, surgissant entre les parties en qualité de membres du CCARDESA ou de représentants de l'Assemblée générale du CCARDESA, ou du Conseil ou du Secrétariat du CCARDESA, qui ne peut être résolu par des consultations et des accords appropriés et opportuns avec les Ministres des Etats parties, sera référé à un arbitre externe acceptable à toutes les parties en litige. L'arbitre parviendra à une décision, qu'il communiquera aux parties dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date du début de l'arbitrage. La décision de l'arbitre sera contraignante. Le coût de cet arbitrage sera partagé de façon égale par les parties en litige.
3. Au cas où les parties n'arriveraient pas à régler le différend conformément aux paragraphes 1 et 2 ci-avant, elles le porteront au Tribunal de la SADC établi en vertu de l'article 16 du Traité.
4. La décision du Tribunal sera définitive et sans appel.

## **ARTICLE 22 DÉNONCIATION**

1. Tout Etat partie pourra dénoncer la présente Charte à l'expiration d'un délai de douze (12) mois à compter de la date de notification écrite au Secrétariat du CCARDESA à cet effet.
2. Dès réception du préavis, le Secrétariat du CCARDESA avise les Ministres des Etats parties de l'intention de l'Etat partie en question de se retirer.
3. Tout Etat partie qui a donné préavis de sa dénonciation, conformément au paragraphe 1 du présent article, cessera de jouir de tous les droits et privilèges associés à la présente Charte lorsque sa dénonciation sera effective mais demeurera lié aux obligations qui demeurent à son égard.

## **ARTICLE 23 ENTRÉE EN VIGUEUR ET EXPIRATION DE LA CHARTE**

1. La présente Charte entrera en vigueur le trentième jour suivant sa signature par les deux tiers des Ministres en charge de l'agriculture et de la sécurité alimentaire des Etats membres et restera par la suite ouverte à la signature.
2. La Charte reste en vigueur aussi longtemps que deux tiers des Etats parties au moins demeurent liés à ses dispositions.
3. A l'expiration de la présente Charte, tout fonds ou actif et tous biens meubles et immeubles et mobiliers qui demeurent sous la juridiction et la responsabilité du CCARDESA sont redistribués entre les Etats parties conformément aux termes convenus par les Etats parties, après le règlement intégral et légal de tous passifs et de toutes obligations envers les opérations, le personnel et les créanciers.

## **ARTICLE 24 LIQUIDATION ET DISSOLUTION**

1. Toute proposition de liquidation ou de dissolution du CCARDESA sera soumise par écrit à tous les membres du Conseil d'administration au moins six (6) mois avant la date à laquelle elle sera présentée à la discussion. Une résolution pour la liquidation du CCARDESA est considérée comme votée lorsqu'elle reçoit une majorité des deux tiers des voix de membres votants lors d'une réunion du Conseil d'administration.
2. Au cas où le CCARDESA serait liquidé ou dissous, soit volontairement ou par application de la loi, le Conseil d'administration dispose du pouvoir d'aliéner, par voie de résolution, tous les actifs du CCARDESA sous réserve que cette

aliénation n'ait pas pour effet d'allouer une partie quelconque des revenus de l'Organisation à une personne privée ou à une entité légale privée autre que les employés légaux du CCARDESA, conformément aux droits que leur confèrent les termes et conditions de leurs services et leurs contrats de travail.

3. La décision finale sera présentée à une séance spéciale de l'Assemblée générale et les résolutions seront soumises au Président des Ministres des Etats parties pour ratification par les Ministres.
4. Toutes les actions visées aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article seront soumises à l'approbation des Ministres des Etats parties.

## **ARTICLE 25 DEPOSITAIRE**

Les textes originaux de la présente Charte seront déposés auprès du Secrétaire exécutif de la SADC, qui en transmettra copies certifiées à tous les Etats parties.

**ARTICLE 26  
DE LA SIGNATURE**

La présente Charte est ouverte à la signature de tout Etat partie de la SADC.

EN FOI DE QUOI, NOUS, les soussignés, représentants dûment autorisés de nos gouvernements respectifs, avons signé la présente Charte.

Fait à ..... NAMIBIA, WINDHOUK ce ..... 5 ..... jour de NOVEMBER 2010 en trois textes originaux en langues anglaise, française et portugaise, tous les textes faisant foi.

.....  
REP. D'AFRIQUE DU SUD

.....  
REPUBLIQUE DU BOTSWANA

.....  
ROYAUME DU LESOTHO

.....  
REPUBLIQUE DU MALAWI

.....  
REPUBLIQUE DU MOZAMBIQUE

.....  
REPUBLIQUE DES SEYCHELLES

.....  
REP.UNIE DE TANZANIE

.....  
REPUBLIQUE DU ZIMBABWE

.....  
REPUBLIQUE D'ANGOLA

.....  
REPUBLIQUE DEM. DU CONGO

.....  
REPUBLIQUE DE MADAGASCAR

.....  
REPUBLIQUE DE MAURICE

.....  
REPUBLIQUE DE NAMIBIE

.....  
ROYAUME DU SWAZILAND

.....  
REPUBLIQUE DE ZAMBIE